



Arrêt

**n°197 485 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 5 avril 2017 et notifiée le 6 juin 2017, des avis médicaux datés des 4 et 5 avril 2017, ainsi que des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et des interdictions d'entrée, pris et notifiés le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 188 239 du 12 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) le 3 novembre 2009.

1.2. Le 21 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 2 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.4. Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et, le 27 août 2010, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil de céans dans ses arrêts n°52 674, 52 675 et 52 676 du 8 décembre 2010.

1.5. Le 17 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.6. Le 25 janvier 2011, les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile, lesquelles se sont clôturées par deux arrêts du Conseil n° 69 000 et 69 002 du 21 octobre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.

1.7. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable.

1.8. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 99 596 du 22 mars 2013.

1.9. Le 15 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi visant, d'une part, la requérante et, d'autre part, leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.10. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 103 853 du 30 mai 2013.

1.11. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3.

1.12. Le 2 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.13. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.9, relative aux deux enfants mineurs, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. A la même date, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9, relative à la requérante, irrecevable.

1.14. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1. 12 irrecevable et a pris deux interdictions d'entrée de trois ans à l'égard des requérants.

1.15. Le 24 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi pour leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.16. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.15 et, le 18 février 2015, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 février 2015 ont été annulés par le Conseil de céans le 16 janvier 2016 (arrêt n° 160 129).

1.17. Le 17 mars 2016, le médecin-conseil de la partie défenderesse a invité la partie requérante à fournir endéans les quatre semaines, soit pour le 15 avril 2016 au plus tard, des rapports médicaux qu'elle cite.

1.18. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de clôture négative par refus technique ainsi que des ordres de quitter le territoire.

1.19. Le 15 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.20. Dans son arrêt n° 182 703 du 22 février 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 1.18 et 1.19 du présent arrêt.

1.21. Dans son arrêt n° 185 794 du 25 avril 2017, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre des actes visés au point 1.18 du présent arrêt, suite au retrait de ceux-ci.

1.22. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 6 juin 2017, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrées ont été pris à l'égard des requérants. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la Loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de [D.I.] et [D.I.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie (Fédération de), pays d'origine des requérants.

Dans ses rapports du 04 avril 2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de [D.I.] ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Russie (Fédération de).

Dans ses rapports du 05 avril 2017 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de [D.I.] ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Russie (Fédération de).

Les rapports de médecin de l'OE sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, les dossiers médicaux fournis ne permettent pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical, Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires.

Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par le requérant.

il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12,12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bts de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le-motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'Intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'Intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus, l'introduction d'une demandé de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [F.L.], attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable de la maison FITT de Beauvechain, de faire écrouer l'intéressé, [D.T.], à la maison FITT de Beauvechain à partir du 06/06/2017».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

L'Intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le-motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'Intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé ; la dernière demande a été refusée le 05/04/2017. De plus, l'introduction d'une demandé de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [F.L.], attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable de la maison FITT de Beauvechain, de faire écrouer l'intéressé, [S.S.], à la maison FITT de Beauvechain à partir du 06/06/2017 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 18/02/2015 et notifié le jour-même.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.23. Dans son arrêt n° 188 239 du 12 juin 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence des actes querellés.

2. Question préalable

2.1. Non recevabilité partielle du recours.

2.1.1. En termes de recours, la partie requérante attaque notamment tant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi du 5 avril 2017 que les avis médicaux datés des 4 et 5 avril 2017 et émanant du médecin-conseil de la partie défenderesse.

2.1.2. Le Conseil rappelle que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Toutefois, à titre de précision, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement aux avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait sienne les considérations exprimées par ce médecin.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Cependant, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par un moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Quant à la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.2. Dans une quatrième branche, relative à l'accessibilité des soins au pays d'origine, en ce qui concerne l'enfant [I.S. D.], elle argumente que « *Attendu que la partie adverse mentionne que « Les soins sont donc accessibles en Russie. Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine* ». Que le médecin conseil de la partie adverse fonde son affirmation sur plusieurs sources qu'il convient d'analyser. Qu'il cite d'abord un article du Service Fédéral de Migration de la Fédération de Russie. Que cet article indique, selon le médecin conseil de la partie adverse, que les citoyens russes peuvent circuler librement et disposent de la liberté dans le choix de leur lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie. Qu'il convient dans un premier temps d'attirer l'attention de la Juridiction de Céans sur le fait que cet article est exclusivement disponible en Russe. Que toutefois, il semblerait qu'il s'agisse uniquement d'une loi publiée dans l'équivalent du Moniteur Belge Russe. Que rien ne démontre, dans la pratique, que cette disposition soit appliquée. Qu'en effet, il ressort d'un rapport de « *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada* » que « *Ce système a été remplacé par un [traduction] « système d'enregistrement » en 1993, dans le cadre duquel les habitants*

légaux sont théoriquement libres de choisir leur lieu de résidence, mais sont tenus d'en informer les autorités (Ibid.; FIDH/Memorial juill. 2008, 27; Russie 25 juin 1993). Selon une source universitaire, le système est désigné sous le nom de registratsiia en russe, bien que de nombreux Russes continuent d'employer le terme propiska dans un contexte non officiel (professeur adjoint 24 nov. 2009). Diverses sources signalent que, même si en vertu des lois russes, les habitants légaux sont libres de choisir leur lieu de résidence, ce processus d'enregistrement du lieu de résidence contient des restrictions qui rendent difficile, voire impossible, l'enregistrement de certaines personnes emménageant ailleurs (Ibid.; E.-U. 25 févr. 2009, sect. 2; FIDH/Memorial juill. 2008, 27; Nations Unies 22 sept. 2008, paragr. 22). Que dans la documentation datant du 05 octobre 2011 déposée par les requérants, l'OSAR confirme que « la situation des soins de santé et plus particulièrement la question de l'accès aux soins de santé en Russie est problématique. Si officiellement, toutes les personnes sont supposées recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin de façon gratuite, dans la pratique, cela ne se réalise souvent pas ». Que la souscription à cette assurance maladie est, en effet, soumise à des conditions strictes difficilement réalisables : il faut être enregistré officiellement dans son lieu de résidence et payer cette assurance maladie. Qu'une fois ces conditions remplies, l'intéressé pourra avoir accès uniquement aux soins présents dans son lieu de résidence et si ceux-ci n'existent pas, ils pourront être éventuellement transférés. Que l'OSAR ajoute toutefois que « les patients originaires de TCHETCHENIE ne sont pas transférés dans d'autres villes et ce. même lorsque leur état de santé est très grave ». « Que, quand bien même, les soins seraient présents dans le lieu de résidence, les patients doivent, en outre, déboursier des sommes excessives pour pouvoir être soignés. » Qu'il ressort de toutes les sources documentaires des requérants que les tchéchènes ne pourront quitter la TCHETCHENIE et partir s'installer ailleurs. Que pourtant, la partie adverse démontre uniquement que les médecins et traitements seraient disponibles à MOSCOU. Que la Juridiction de Céans a récemment jugé que [...] (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°178.118 du 22 novembre 2016) Qu'en tout état de cause, le médecin conseil de la partie adverse ne suggère rien de moins que les requérants déménagent, quittent la Tchétchénie, et partent habiter à plusieurs milliers de kilomètres de leur village natal, tout en insistant sur la nécessité de trouver un emploi et de bénéficier du soutien financier du tissu social... Que par conséquent, de l'aveu même de la partie adverse, les soins ne sont pas accessibles pour les enfants des requérants en TCHETCHENIE. Qu'en effet, s'ils avaient été disponibles, il ne leur aurait pas été demandé de déménager à plusieurs milliers de kilomètres de chez eux. Qu'en outre, toute la famille des requérants réside en TCHETCHENIE. Qu'un tel déménagement impliquerait de rompre tout contact avec cette famille. Qu'en outre, les tchéchènes font l'objet de nombreuses discriminations en Russie. Que l'on peut lire, dans le rapport susmentionné que « L'IDMC souligne que les Tchétchènes et d'autres personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui tentent d'obtenir l'enregistrement permanent se heurtent à des difficultés (juin 2008, 14). Le professeur adjoint a affirmé que [traduction] « les Tchétchènes concluent souvent qu'il est impossible d'enregistrer leur lieu de résidence ailleurs en Russie, ou se heurtent à des exigences illégales auxquelles les autres citoyens russes n'ont pas à satisfaire, notamment la remise d'importants pots-de-vin pour régler les formalités d'enregistrement » (professeur adjoint 24 nov. 2009) ». Que le rapport mentionne également que « L'IDMC signale que les Tchétchènes ont également été pris pour cibles par les policiers, qui effectuent parfois des vérifications afin de s'assurer qu'ils habitent à l'endroit indiqué dans leur enregistrement (IDMC juin 2008, 14) ». Que « Le rapport de la FIDH/Memorial souligne que les policiers en patrouille peuvent arrêter et maintenir en détention des personnes non enregistrées ainsi que leur infliger des amendes ou fouiller leur résidence (FIDH/Memorial juill. 2008, 27; voir aussi professeur adjoint 24 nov. 2009) ». Qu'en tout état de cause, la décision litigieuse apparaît une nouvelle fois manifestement mal motivée, les soins n'étant pas accessibles dans le pays d'origine des requérants. Que les contraindre à déménager constituerait, compte tenu de ce qui précède une violation manifeste de l'article 3 ainsi que de l'article 8 de la CEDH. Que le médecin conseil de la partie adverse mentionne ensuite le site internet de « Social Security Online ». Que selon le médecin conseil de la partie adverse « La Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales ». Que les requérants ont étayé leur argumentation de nombreux documents récents faisant état de ce que la situation sanitaire en Tchétchénie était catastrophique et qu'ils ne pouvaient accéder, contrairement à ce qu'affirme le médecin conseil de la partie adverse, à des soins gratuits. Que les requérants indiquaient en termes de requête que « Que le rapport de PACIFIC PRIME indique au '« avoir une assurance maladie est considéré comme une nécessité vitale en RUSSIE ». Que pourtant, les plus pauvres ne peuvent souscrire à une telle assurance santé. Que l'article de JOL Press le mentionne expressément « (...) dont la pension de 8000 roubles var mois (200 euros) ne lui permet pas de souscrire à une assurance santé. même bas de gamme » ». Que ces assurances ne sont accessibles qu'aux citoyens les plus aisés. Que cela démontre que si en théorie tous les citoyens russes ont accès aux soins de santé, en pratique ce n'est pas le cas. Qu'un rapport de l'OSAR de 2011, cité par

les requérant dans leur demande d'autorisation de séjour ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que « Que le rapport de l'OSAR démontre que « la situation des soins de santé et plus particulièrement la question de l'accès aux soins de santé en RUSSIE est problématique. Si officiellement, toutes les personnes sont supposées recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin de façon gratuite, dans la pratique, cela ne se réalise souvent pas ». Qu'ainsi, «Les ressources financières allouées par l'Etat au secteur de la santé publique sont insuffisantes et approximativement le 80 pour cent des institutions médicales publiques sont financées par les budgets régionaux ou municipaux, qui n'ont toutefois pas les ressources financières adéquates pour assurer cette tâche. Le sous- financement du secteur de la santé ainsi que la crise économique vécue par la Russie depuis 1991 ont des conséquences également sur les infrastructures: dans de nombreuses régions, des hôpitaux délabrés reposent sur des équipements obsolètes de l'ère soviétique ». Que dans ce même rapport, l'OSAR confirme que « la situation des soins de santé et plus particulièrement la question de l'accès aux soins de santé en Russie est problématique. Si officiellement toutes les personnes sont supposées recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin de façon gratuite, dans la pratique, cela ne se réalise souvent pas ». Qu'en effet, même les soins prétendument gratuits ne le sont pas véritablement. Que la corruption gangrène la société russe. Que l'article de JOL Press énonce que « 20 % des patients ont effectué des versements informels à leurs médecins ». Que l'article cité également la directrice générale d'un fond chargé d'assurer la couverture médicale du personnel d'un hôpital réservé aux élites «L'accès gratuit aux soins médicaux n'existe pas en Russie, dénonce-t-elle. La gamme des médicaments remboursés est très réduite, et vous avez toujours besoin de plus. Donc en Russie, si vous voulez rester en réelle bonne santé, il faut payer ». Que par ailleurs, il ressort d'un rapport de l'OSAR de 2015 que les paiements informels se multiplient « [...] ». Qu'il est donc manifeste que les soins de santé ne sont pas accessibles aux requérants dans leur pays d'origine. Que les sources de la partie adverse sont manifestement obsolètes et ne sont pas conformes à la réalité. Que les informations communiquées par la partie adverse décrivent une situation telle qu'elle devrait être si la loi était appliquée, quod non. Que le rapport de l'OSAR est explicite quant à ce. Que le Conseil d'Etat a une jurisprudence bien établie en la matière : «Lorsque l'autorité rejette une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle doit prendre en considération l'état d'indigence de l'étranger ainsi que la qualité des soins disponibles dans son pays d'origine » (CE n° 129265 du 15 mars 2004). Que le médecin conseil de la partie adverse mentionne enfin que les requérants pourront travailler pour financer les soins requis pour leur fils. Que toutefois, en termes de requête, les requérants ont mentionnés qu' « en 2011, les taux de chômage les plus élevés ont été enregistrés en INGOUCHIE (48,8%) et en TCHETCHENIE (43,3%) ». Qu'ils ne seront dès lors pas en mesure de trouver un emploi et de financer les soins de leur enfant. Qu'en outre, les requérants devront faire face à des frais médicaux extrêmement importants puisqu'ils devront soigner leurs deux fils, ce que la partie adverse ne peut ignorer puisqu'elle a pris une seule et même décision pour leur deux enfants. Que par conséquent, les soins de santé ne seront manifestement pas accessibles aux requérants dans leur pays d'origine. Que le médecin conseil termine en indiquant que les requérants pourront toujours aller réclamer de l'argent auprès de leur famille pour financer ces soins. Qu'une nouvelle fois, cela implique qu'il reconnaît que les soins ne sont pas gratuits, et ce malgré ce qu'il prétend. Que ce faisant, le médecin conseil de la partie adverse suppose non seulement que la famille des requérants acceptera de les aider financièrement et que, pour autant qu'elle accepte, qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour le faire. Que l'on ne peut fonder une décision sur la base de telles suppositions et ce d'autant plus qu'à suivre le raisonnement du médecin conseil de la partie adverse, les requérants devront déménager à plusieurs milliers de kilomètres de leur famille pour trouver les soins adéquats. Qu'il appert, par conséquent, que la décision litigieuse est manifestement mal motivée et partant, viole les dispositions visées au moyen ». Au sujet de l'enfant [Ib. D.], elle expose qu' « Attendu que le médecin conseil de la partie adverse reprend mot pour mot les motifs invoqués dans son avis médical rédigé pour [I.S.D.]. Qu'il convient par conséquent de s'en référer, en ce qui concerne l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, à ce qui a été développé ci-avant pour Ismail. Que par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de la décision litigieuse ». Elle se réfère enfin à l'arrêt n° 188 239 prononcé le 12 juin 2017 par le Conseil de céans faisant droit à la requête en extrême urgence des requérants et elle souligne « Qu'il ressort de ces éléments, que les soins de santé ne sont pas accessibles au pays d'origine des requérants en raison notamment du fait qu'ils sont tchétchènes ».

3.3. A propos des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée entrepris, elle avance qu'ils ont été notifiés concomitamment à la décision de refus de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et qu'il s'agit dès lors de décisions connexes. Elle soutient que puisque la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi doit être annulée au vu de ce qui précède, il en est de même quant aux autres décisions.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60 ».

4.2. Sur la quatrième branche du deuxième moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur des avis du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, datés du 4 et 5 avril 2017 et joints à cette décision, lesquels indiquent, en substance, que les requérants souffrent d'une pathologie dont les traitements et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de ceux-ci, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil observe toutefois que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont notamment fait valoir que « Que le rapport de l'OSAR précise que « dans le Caucase du nord, le secteur de la santé publique manque d'un équipement médical de base et de médicaments ». [...] la situation des soins de santé et plus particulièrement la question de l'accès aux soins de santé en Russie est problématique. Si officiellement, toutes les personnes sont supposées recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin de façon gratuite, dans la pratique, cela ne se réalise souvent pas. ». Ils ont mentionné encore que, selon le même rapport, « qu'étant donné la situation des soins de santé en Tchétchénie, les tchéchènes qui peuvent se le permettre voyagent à Moscou ou dans d'autres parties de la Fédération de Russie pour pouvoir se faire traiter. Toutefois, ceux-ci doivent alors prendre en charge les coûts des traitements étant donné que ceux-ci ne sont généralement « gratuits » que dans le lieu de résidence ». Le Conseil relève enfin ceci : « en pratique, les personnes qui ont besoin de traitements et qui sont

originaires de Tchétchénie ne sont pas transférées même si leur situation de santé est des plus critiques»

Force est de constater que la partie défenderesse, en se référant aux avis de son médecin-conseil, ne s'est pas prononcée à suffisance sur la question de savoir si les possibilités de traitement médicamenteux et suivis indiquées dans sa décision sont « suffisamment accessibles » aux requérants en leur qualité de patients d'origine tchétchène, ou, en d'autres termes, si, compte tenu de leur situation individuelle particulière, ces derniers auront un accès suffisant aux médicaments et aux suivis dispensés par le système de santé en Russie. A titre de précision, le Conseil souligne que les considérations selon lesquelles « *Concernant l'accessibilité des soins en Russie, le conseil des intéressés fournit un article d'Arte sur le Caucase (septembre 2010), u'n rapport de l'OSAR sur les PTSD en Tchétchénie (octobre 2011), un article sur le nationalisme russe tiré d'un blog (a9ût 2008), les conseils aux voyageurs belges désirant se rendre en Russie Quillet 2012 et mars 2014), un article de MSF sur la Russie, un article sur le chômage en Russie du site fr.rian.ru (2011), un article de Pacifie Prime (non daté), un article de Journalism Online Press (janvier 2013) et un article de secours-catholique.erg (février 2011) dans le but d'attester que Monsieur Dzhalmuldinov, Ismail n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine. Il mentionne également une analyse de Ruben Gallego (2006) mais ne la fournit pas dans la demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Russie. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres e. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, MOslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 En effet, rien ne prouve que les problèmes soulevés dans les documents fournis Impacteraient personnellement les requérants dans leur accessibilité aux soins. Rappelons aussi que (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cour Eur. D.,H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int) Notons que les requérants « peuvent choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles» (CCE n°61464 du 16.05.2011). En effet, selon la loi fédérale russe « Sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et le choix de lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie », « ... tout citoyen de la Fédération de Russie a le droit à la liberté de circulation et au choix de lieu de séjour et de résidence au sein de la Fédération de Russie » » ne peuvent suffire à cet égard. En effet, il s'agit d'une réponse générale usitée et limitée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, laquelle ne fournit aucun élément de réponse précise à l'égard de ce qui est invoqué en termes de demande ci-avant.*

Quant à la possibilité de travail des requérants, que la partie défenderesse estime que les requérants sont en âge de travailler et qu'ils ont déjà travaillé dans leur pays d'origine et que rien ne démontre qu'ils ne pourraient avoir à nouveau accès au marché de l'emploi dans leur pays. Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante dans son recours qu'elle avait aux termes de sa demande exposé « en 2011, le taux de chômage les plus élevés ont été enregistrés en INGOUCHIE (48,8%) et en TCHETCHENIE (43,3%) » et la situation sécuritaire qui font que les requérants émettaient des doutes quant au fait qu'ils pourraient retrouver rapidement du travail. Il ne résulte pas de la motivation du premier acte attaqué que l'élément qui tend à dire que presque qu'une personne sur deux est au chômage dans une situation sécuritaire particulière ait été pris en considération.

Enfin s'agissant de la possibilité de faire appel à des liens sociaux ou de la famille restés au pays, à l'instar de la partie requérante le Conseil constate qu'il s'agit de suppositions d'une part que ces personnes acceptent d'aider les requérants et d'autre part, qu'elles aient les moyens financiers nécessaires pour se faire. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier que le traitement soit suffisamment accessible en fonction de la situation individuelle des demandeurs, comme mentionné par la partie requérante, la simple supposition ne peut à elle seule suffire.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 3 de la CEDH.

4.5. Partant, cette partie de la quatrième branche du deuxième moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les trois autres branches du second moyen et le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

4.7. Quant aux interdictions d'entrée querellées, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée contestée prise à l'encontre du requérant se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2017 – lequel a été annulé par le Conseil de céans dans le présent arrêt – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 06/06/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que cette interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil de céans, il s'impose de l'annuler également. Le même raisonnement doit être formulé à l'égard de la décision d'entrée attaquée prise à l'égard de la requérante, bien que celle-ci ne fasse pas mention expressément du fait qu'elle assortit l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2017, cet oubli n'étant qu'une erreur matérielle.

4.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver ce qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 5 avril 2017, est annulée.

Article 2.

Les deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et les deux interdictions d'entrées, tous pris le 6 juin 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE